

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement commercial N° 2023TADCOMM/562

Audience publique du vendredi, vingt-quatre novembre deux mille vingt-trois

Numéro du rôle : TAD-2023-00273

Composition :

Chantal GLOD,	vice-président,
Jean-Claude WIRTH,	premier juge,
Magali GONNER,	juge,
Christiane BRITZ,	greffier.

Entre:

la société à responsabilité limitée simplifiée **SOCIETE1.)** s.à.r.l.-s., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

comparant par Maître Jean-Luc SCHAUS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, en l'étude duquel domicile est élu,

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Georges WEBER de Diekirch du 30 janvier 2023,

et :

la société à responsabilité limitée **SOCIETE2.)** s.à.r.l., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

partie défenderesse aux fins du prédict exploit WEBER,

comparant par Maître Aurélia COHRS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

Le Tribunal :

Faits:

Aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Georges WEBER de Diekirch du 30 janvier 2023, la société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE1.) s.à.r.l.-s., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, a fait donner assignation à la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) s.à.r.l., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, à comparaître à l'audience publique du mercredi, 22 février 2023, à 10.00 heures du matin, devant le tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière commerciale, pour y voir statuer sur le mérite des conclusions du dispositif de l'assignation reproduite ci-après par procédé de photocopie :

Cette affaire fut mise au rôle par les soins de la partie demanderesse et inscrite au rôle commercial sous le numéro TAD-2023-00273.

A l'audience publique du 22 février 2023, l'affaire fut fixée à l'audience du 31 mai 2023, puis refixée à celles des 20 septembre 2023 et 11 octobre 2023.

A cette dernière audience, l'affaire fut utilement retenue et tant Maître Jean-Luc SCHAUS que Maître Zoé THILL, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, en remplacement de Maître Aurélia COHRS, furent entendus en leurs moyens et conclusions.

Sur ce le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

jugement

qui suit :

Par acte d'huissier du 30 janvier 2023, la société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE1.) a fait donner assignation à la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) à comparaître devant ce tribunal, siégeant en matière commerciale, pour s'entendre condamner à payer à la partie demanderesse le montant de 21.815,87 euros, avec les intérêts légaux de retard en faveur des créances commerciales en application de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard à partir de l'échéance de chaque facture, sinon à partir du 30 septembre 2022, sinon à partir de la présente demande en justice, jusqu'à solde.

Outre la condamnation de la défenderesse aux frais et dépens de l'instance et l'exécution provisoire du jugement sans caution et nonobstant toute voie de recours, la société SOCIETE1.) réclame la condamnation de la société SOCIETE2.) au paiement du montant de 2.000 euros à titre de frais d'avocat ainsi que l'allocation d'une indemnité de procédure de 5.000 euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

A l'appui de sa demande, la société SOCIETE1.) expose que le 27 septembre 2017, la société SOCIETE2.) et PERSONNE1.) ont signé un contrat de travail à durée indéterminée, que ce contrat de travail a été résilié d'un commun accord avec effet au 31 décembre 2020, que le 10 novembre 2020, PERSONNE1.) a créé la société SOCIETE1.) dont il est l'associé et gérant unique et que suite à la résiliation du contrat de travail, la société SOCIETE1.) a travaillé pour le compte de la société SOCIETE2.) sous contrat de prestation de services.

La partie demanderesse explique avoir travaillé pratiquement exclusivement pour l'assignée, au siège social de cette dernière, sur instruction et sous la direction de la société SOCIETE2.) et qu'elle a fait parvenir chaque mois à la société assignée un « time sheet » et une

facture pour les prestations effectuées. Au mois de septembre 2022, la société SOCIETE2.) a mis fin à la collaboration.

Si les factures pour les mois de janvier 2021 à mars 2022 ont toutes été acceptées et payées par la société SOCIETE2.), deux factures émises le 11 juillet 2022, ainsi que celle émise le 28 juillet 2022 et celle du 8 août 2022 n'auraient toutefois, malgré rappel, toujours pas fait l'objet d'un paiement. Ces factures se rapportent à la période d'avril 2022 à juillet 2022.

La demanderesse soutient que les factures en question auraient été contestées pour la première fois par le mandataire de l'assignée dans ses contredits présentés le 8 décembre 2022 dans le cadre de deux requêtes en matière d'ordonnance de paiement formulées devant le juge de paix, soit entre 4 et 5 mois après l'émission des factures respectives, de sorte que les factures litigieuses constitueraient des factures acceptées au sens de l'article 109 du code de commerce. Pour autant que de besoin, la demanderesse offre de prouver le nombre d'heures travaillées par l'audition de témoins.

A l'audience du 11 octobre 2023, la société assignée demande en premier lieu au tribunal de se déclarer incompétent au motif qu'il y aurait litispendance entre la présente procédure et celles pendantes devant le juge de paix suite aux requêtes en matière d'ordonnance de paiement déposées le 7 novembre 2022 par la société SOCIETE1.) et les contredits formés par la société SOCIETE2.) contre les ordonnances de paiement D-OPA3-4236/22 et D-OPA3-4237/22 du 14 novembre 2022.

Il y a litispendance lorsque le même litige est pendant devant deux juridictions de même degré également compétentes pour en connaître.

Il faut que les affaires soient pendantes, c'est-à-dire non terminées par un jugement définitif. La litispendance ne peut davantage être invoquée lorsqu'une instance a pris fin en raison d'un désistement. (cf. Dalloz Action : Droit et pratique de la procédure civile, numéro 966).

Il n'y a litispendance que s'il existe, au moment où il est statué sur l'instance à laquelle on oppose cette exception, un même litige pendant devant une autre juridiction.

Tel n'est pas le cas lorsqu'à la date où une juridiction d'appel se prononce sur l'exception de litispendance, l'instance préalablement engagée devant une autre juridiction se trouvait terminée (cf. Cass. 2e civ., 12 mai 1965, Bull. civ.II, no 416).

Or, en application de l'alinéa 2 de l'article 140 du nouveau code de procédure civile, la procédure sur le contredit à l'ordonnance de paiement doit être commencée dans le délai de six mois à partir du contredit ; sinon l'ordonnance sera considérée comme non avenue et tous les frais seront à la charge du demandeur.

Dans la mesure où en l'espèce, les contredits ont été formés le 8 décembre 2022 et qu'il ne ressort pas des pièces versées en cause que les procédures sur le contredit aient été commencées dans le délai de six mois, le tribunal constate que la société assignée n'établit pas qu'un autre litige aux mêmes fins soit actuellement encore pendant devant le tribunal de paix.

Le moyen de litispendance est partant à rejeter et la demande de la société SOCIETE1.) est à déclarer recevable.

La société SOCIETE2.) s'oppose à l'application du principe de la facture acceptée pour défaut de précision des factures en question, les prétendues factures seraient imprécises et ne lui permettraient pas de vérifier ce qui a été réalisé par la demanderesse et si les heures mises en compte correspondent aux prestations exécutées.

Elle ne conteste pas avoir confié en sous-traitance plusieurs projets à la société SOCIETE1.) suite à la résiliation du contrat de travail de PERSONNE1.). Elle soutient que déjà les mois précédant la fin de la collaboration avec la société SOCIETE1.), cette dernière n'aurait plus exclusivement travaillé pour le compte de la société SOCIETE2.) et elle conteste que la demanderesse aurait presté 8 heures par jour dans l'intérêt de la société SOCIETE2.). Elle souligne que la société SOCIETE1.) n'établit pas les prestations réalisées pour le compte de l'assignée pour la période d'avril à juillet 2022.

A titre subsidiaire, dans l'hypothèse où le tribunal allait dire la demande en paiement des factures litigieuses fondée, la société assignée formule une demande reconventionnelle aux termes de laquelle elle réclame la condamnation de la société SOCIETE1.) au paiement de la somme de 70.474,15 euros + p.m. pour inexécution par la société SOCIETE1.) de ses obligations contractuelles au motif que des problèmes seraient apparus au niveau des résidences OCEANE et ALIZEE, projets confiés à la société SOCIETE1.) tant pour la conception que pour la surveillance des travaux.

Il convient de relever en premier lieu que contrairement aux déclarations de la société demanderesse, la créance qu'elle fait valoir à l'égard de la société SOCIETE2.) ne saurait être une créance alimentaire alors que le litige est de nature commerciale se mouvant entre deux sociétés commerciales et qu'il a trait à des prétendues prestations commerciales effectuées par la société SOCIETE1.) au profit de la société SOCIETE2.).

Conformément à l'article 1315 alinéa 1^{er} du code civil, aux termes duquel « celui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver », il appartient à la partie SOCIETE1.) de rapporter la preuve des faits qu'elle invoque et plus particulièrement la preuve de l'existence d'une obligation de paiement dans le chef de la société SOCIETE2.).

En application de l'article 109 du code de commerce, qui énonce une règle de preuve et non un moyen de droit permettant de fonder une

prétention, les achats et ventes se constatent entre commerçants par la facture acceptée.

Ce texte instaure une présomption légale, irréfragable, de l'existence de la créance affirmée dans la facture acceptée pour le seul contrat de vente ; pour les autres contrats commerciaux, la facture acceptée n'engendre qu'une présomption simple de l'existence de la créance, le juge étant libre d'admettre ou de refuser l'acceptation de la facture comme présomption suffisante de l'existence de la créance affirmée (Cour de cassation 24 janvier 2019, arrêt n° 16/2019, n° 4072 du registre).

Pour les contrats de prestations de services, il est admis que le fait de ne pas émettre de contestations endéans un bref délai contre une facture permet de présumer que le client commerçant marque son accord sur la facture et ses mentions. Il appartient au débiteur de renverser cette présomption simple (Cour d'appel, 4e chambre, 6 mars 2019, n°44848 du rôle).

L'acceptation de la facture est une manifestation d'accord au sujet de l'existence et des modalités d'un marché déjà formé, et surtout une manifestation d'accord au sujet de la créance affirmée par le fournisseur, en exécution de ce marché (Cloquet, la facture acceptée, no 427).

C'est l'acceptation de la facture par le client, qui témoigne de son adhésion aux stipulations qu'elle contient et l'y oblige par conséquent.

Cette acceptation peut être tacite et se déduire du silence gardé par le client après avoir réceptionné la facture.

Les effets attachés à la facture ne peuvent toutefois être produits que par une facture proprement dite.

Au sens de l'article 109 du code de commerce, la facture est un écrit donné par un commerçant et dans lequel sont mentionnés l'espèce et le prix des marchandises ou des services, le nom du client et l'affirmation de la dette de ce dernier et cet écrit est destiné à être remis au client afin de l'inviter à payer la somme indiquée.

La facture peut être définie comme un écrit dressé par un commerçant dans lequel sont mentionnés l'espèce et le prix de marchandises ou de services, le nom du client et l'affirmation de la dette de ce dernier (A. Cloquet, La facture, Larcier éd. 1959, n° 32).

La cause de la créance doit être formulée en des termes tels que le destinataire de la facture ne peut avoir de doutes sur l'identité des prestations ou des marchandises qui lui sont mises en compte.

La facture doit contenir la spécification d'une dette et constitue une invitation au paiement de celle-ci, elle doit mentionner le nom du fournisseur, le nom du client, la description des fournitures ou des

services rendus et leur prix. La description des biens livrés ou des prestations doit être suffisamment précise pour permettre à l'autre partie de vérifier si ce que lui a été facturé correspond à ce qu'elle a commandé et à ce qui lui a été fourni. En ce qui concerne les services, il faut mentionner la nature et l'objet de la prestation (La facture, Eric Dirix et Gabriël-Luc Ballon, éditions Kluwer, n° 48 et n° 70).

En l'espèce, force est de constater que les factures litigieuses ne mentionnent pas les prestations réalisées et se contentent de mettre en compte des heures de travail.

Or, en présence d'un contrat de prestation de services, il incombait à la société SOCIETE1.), pour pouvoir profiter de l'application de la théorie de la facture acceptée, de détailler la nature exacte de ses prestations afin de permettre à son cocontractant d'apprécier le bien-fondé des heures de travail mises en compte par rapport aux prestations effectuées.

En l'absence de la moindre indication quant aux prestations réalisées permettant à la société assignée de contrôler l'exactitude des créances affirmées, les factures litigieuses ne revêtent pas le degré de précision nécessaire pour que la théorie de la facture acceptée puisse trouver application.

Il n'y a partant pas lieu de faire application de la théorie de la facture acceptée.

La société SOCIETE2.) soutient que les montants réclamés par la société SOCIETE1.) ne seraient pas justifiés, la demanderesse n'ayant pas presté des travaux pour son compte à hauteur des heures facturées.

Face aux contestations de la société SOCIETE2.), il appartient à la partie demanderesse de rapporter la preuve du bien-fondé des heures de travail facturées et plus spécialement la preuve de travaux prestés.

Le tribunal se doit cependant de constater que la partie demanderesse ne rapporte la moindre preuve de prestations effectuées au courant des mois d'avril, mai, juin et juillet 2022 justifiant la mise en compte de respectivement 136, 140, 144 et 144 heures de travail et le paiement des montants de 5.191,90, 5.344,33, 5.487,39 et 5.792,25 euros.

La société SOCIETE1.) ne fait état d'aucune commande, d'aucun échange de courrier/courriels, plan, rapport ou autre document de travail se rapportant à la période d'avril à juillet 2022 permettant de documenter et de justifier les heures de travail mises en compte, la simple présence de PERSONNE1.) au siège social de la société SOCIETE2.) n'étant pas à elle seule une preuve suffisante de l'exécution effective de travaux au profit de la demanderesse.

Quant à l'offre de preuve par témoins formulée par la société SOCIETE1.), il y a lieu de noter qu'une offre de preuve n'est recevable qu'à condition de porter sur des faits pertinents et à condition d'être formulée en termes précis.

En l'occurrence, l'offre de preuve présentée par la société SOCIETE1.) est à déclarer irrecevable pour défaut de précision, alors qu'aucun fait précis n'est offert en preuve se rapportant aux prestations exécutées.

En effet, l'offre de preuve ne fait que reprendre l'argument qui fonde la demande de la requérante, à savoir le nombre d'heures prétendument prestées au profit de l'assignée. Cette offre de preuve n'indique cependant pas les travaux réalisés par la demanderesse pendant les mois d'avril à juillet 2022 dans le cadre du contrat de prestations de services liant les parties, travaux pourtant contestés par la société SOCIETE2.).

Dans ces conditions et en l'absence d'autres éléments, il y a lieu de constater que le bien-fondé de la demande de la société SOCIETE1.) n'est pas établi et que la demande de la société SOCIETE1.) est à déclarer non fondée.

Comme la demande reconventionnelle de la société SOCIETE2.) n'a été formulée qu'à titre subsidiaire, il n'y a pas lieu de l'analyser.

La demande en allocation du montant de 2.000 euros à titre de frais d'avocat présentée par la société SOCIETE2.) à l'audience du 11 octobre 2023 est à rejeter étant donné que le recours à un avocat n'est pas obligatoire en matière commerciale, de sorte que le choix de la société SOCIETE2.) d'avoir eu recours aux services d'un avocat pour la représenter en justice lui appartient mais ne peut être mis à charge de la société SOCIETE1.).

Considérant qu'il n'est pas inéquitable que chaque partie supporte intégralement ses propres frais irrépétibles, il y a lieu de débouter les parties de leurs demandes respectives en allocation d'une indemnité de procédure pour la présente instance.

Par ces motifs

Le tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement et en premier ressort,

reçoit la demande en la forme,

la **dit** non fondée,

dit non fondée la demande de la société SOCIETE2.) en allocation d'une indemnité pour frais et honoraires d'avocat,

dit non fondées les demandes respectives des parties en paiement d'une indemnité de procédure,

met les frais et dépens de la présente instance à charge de la société SOCIETE1.).

Ainsi prononcé en audience publique au tribunal d'arrondissement à Diekirch, par Nous Chantal GLOD, vice-président près le tribunal d'arrondissement, assistée du greffier Christiane BRITZ.

Le greffier

Le vice-président